STATUTS

SASU ABDA

161 Avenue de Romans
MBE 114
26000 VALENCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 €

AB

Le soussigné

Madame **BOULESNAM Abda**
née le 27/11/1977 à Tletat Ed Douair (Algérie)
de nationalité française
demeurant 24 rue Jean Mermoz
26000 VALENCE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

A3

TITRE I
FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : **Nettoyage et entretien chez particuliers et professionnels**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ABDA**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social;

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 161 Avenue de Romans, MBE 114,26000 VALENCE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département voisin par décision du Président.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

AB

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique soussigné a fait les apports suivants à la société.

Une somme en numéraire de 500 € (cinq cents euros) correspondant à 50 (cinquante) actions de 10 € (dix euros) souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1er Août 2023 par la Société Générale, Agence de Valence, 38 Boulevard Général de Gaulle, 26000 VALENCE sous le N° 552 120 222

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros) divisé en 50 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 et libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

AB

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L239.2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de location doit également être signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

AB

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la société. Le président, personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par l'associé unique pour la période pendant laquelle le président en poste sera indisponible.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un commissaire aux comptes sera nommé en cas de nécessité par la société.

AB

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- Dissolution de la société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2024.

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes ou du comptable dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice.

AB

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraires ou actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraine, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraine sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

AB

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PRESIDENT

Madame BOULESNAM Abda, née le 27/11/1977 à Tletat El Douair (Algérie), de nationalité française, demeurant 24 rue Jean Mermoz, 26000 VALENCE est nommée Président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Madame BOULESNAM Abda, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 21 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame BOULESNAM Abda, présidente associée unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Dépôt des actes de constitution de la société

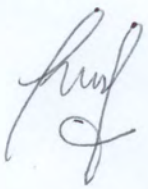
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 22 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Fait à Valence
Le 31/08/2023
En 4 exemplaires

Madame BOULESNAM Abda



SASU ABDA
161 Avenue de Romans
MBE 114
26000 VALENCE

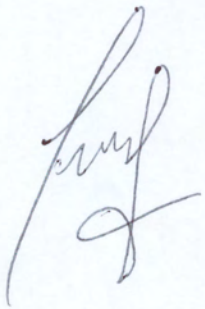
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame **BOULESNAM Abda**
née le 27/11/1977 à Tletat Ed Douair (Algérie) à
de nationalité française
demeurant 24 rue Jean Mermoz
26000 VALENCE

Capital 500 € en
50 actions numérotées de 1 à 50
50 actions entièrement libérées

ACTIONNAIRE	MONTANT VERSE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES
Madame **BOULESNAM Abda** née le 27/11/1977 à Tletat Ed Douair (Algérie) de nationalité française 24 Rue Jean Mermoz 26000 VALENCE	Capital versé 500 € entièrement libéré	50 actions souscrites

Le 31/08/2023



ANNEXE

LISTE DES ACTES ENGAGES POUR LA SOCIETE

- Signature des présents statuts

 Signature contrat de domiciliation

- Dépôt des statuts avec reprise des factures inhérentes à son dépôt

-

AB